

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Le 27 novembre 2017

[REDACTED]

Objet: Demande d'accès – Nom des personnes ayant occupé deux postes au sein de l'Autorité des marchés financiers et documents faisant état des activités d'un comité de liaison du Barreau de Montréal
N/D : GDC05-06-01-2608

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 novembre 2017 et qui visait à obtenir, suivant son libellé, les informations ou les documents suivants :

«Nom des personnes ayant occupé les postes de Directeur principal du contentieux depuis la constitution de l'Autorité des marchés financiers jusqu'à ce jour;

Nom des personnes ayant occupé les postes de Directeur général des affaires juridiques depuis la constitution de l'Autorité des marchés financiers jusqu'à ce jour;

Tout document faisant état des activités du comité de liaison avec le Tribunal administratif des marchés financiers du Barreau de Montréal. »

Nom des personnes ayant occupé le poste de directeur principal du contentieux

Le poste de directeur principal du contentieux existe depuis 2014. Depuis la création de l'Autorité le 1^{er} février 2004, le nom du poste de la personne responsable du contentieux a été modifié à quelques reprises. Vous trouverez ci-après un tableau dans lequel est indiqué le nom des personnes qui ont été responsables du contentieux depuis le 1^{er} février 2004.

Date	Poste	Titulaire
1 ^{er} février 2004 au 8 novembre 2004	directeur des enquêtes et du contentieux	Pierre Bettez
8 novembre 2004 au 18 juillet 2005	directeur des enquêtes et du contentieux directeur de l'inspection, des enquêtes et du contentieux	Claire M. Lewis

Québec ☐
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Québec (Québec)
G1V 5C1
tél. : 418.525.0337
ligne sans frais : 877.525.0337
télééc. : 418.525.9512

Montréal ☒
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
tél. : 514.395.0337
ligne sans frais : 877.525.0337
télééc. : 514.873.3090

18 juillet 2005 au 1 ^{er} août 2005	directeur de l'inspection, des enquêtes et du contentieux	Richard Perron (<i>interim</i>)
1 ^{er} août 2005 au 27 mars 2006	directeur du contentieux	Gisèle Gauthier
27 mars 2006 au 18 juin 2012	directeur du contentieux	Lise Girard
18 juin 2012 au 1 ^{er} décembre 2014	directeur général du contrôle des marchés	Jean-François Fortin
1 ^{er} décembre 2014 à ce jour	directeur principal du contentieux	Maxime Bédard

Nom des personnes ayant occupé le poste de directeur général des affaires juridiques

Le poste de directeur général des affaires juridiques a été créé en 2012. Vous trouverez ci-après un tableau dans lequel est indiqué le nom des personnes qui ont été responsables des affaires juridiques depuis le 1^{er} février 2004.

Date	Poste	Titulaire
De 1 ^{er} février 2004 au 21 novembre 2012	directeur général aux affaires juridiques et secrétaire directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques	Nathalie Drouin
21 novembre 2012 à ce jour	directeur général des affaires juridiques	Philippe Lebel

Tout document faisant état des activités du comité de liaison avec le Tribunal administratif des marchés financiers du Barreau de Montréal

Le Comité de liaison avec le Tribunal administratif des marchés financiers a été créé par le Conseil du Barreau de Montréal en 2014 et vous trouverez des informations sur les activités de ce comité sur le site du Barreau de Montréal qui est accessible à partir de l'adresse suivante : <https://www.barreaudemontreal.qc.ca/barreau/comite/liaison-avec-le-tribunal-administratif-des-marches-financiers>

Outre les informations qui sont diffusées sur le site du Barreau de Montréal, les documents qui font état des activités de ce comité de liaison sont les ordres du jour des réunions du comité de même que les comptes-rendus de ces réunions et nous interprétons votre demande comme visant à obtenir ces documents.

Nous sommes d'avis que votre demande relève davantage de la compétence du Tribunal administratif des marchés financiers et nous vous invitons, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès »), à adresser votre demande directement au TMF à l'adresse suivante :

Tribunal administratif des marchés financiers
Me Teresa Carluccio
Directrice des affaires juridiques et du Secrétariat
500, boul. René-Lévesque O., bureau 16.40
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Substitut au responsable de l'accès à l'information
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers

p.j.

ANNEXE – Article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ., c. A-2.1

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.